

## Quelques explications

Les Présidents d'universités proposent de sortir par décret (sic !) de la loi Pécresse (qui a remplacé la loi Savary).

Une usine à gaz est créée. Le nombre d'instances gérant l'université passe de 3 à 5. Ces instances ont un avis uniquement consultatif sur de nombreux points. Il est créé 18 instances supplémentaires (8 conseils de collegium et 10 de pôles de recherche).

Si la loi changeait suite à un changement de gouvernement, cela ne changerait rien à l'Université de Lorraine qui « sort de la loi » en adoptant le statut de grand établissement.

Le projet de décret empêche les étudiants d'élire leur Vice Président. Ceci fait suite à l'élection d'un vice président UNEF à l'UPVM.

Il n'y aura plus de statut et de règlement intérieur, les statuts c'est le décret. Il ne peut plus être changé en cas de changement de majorité.

Le règlement intérieur est voté par un conseil provisoire désigné par les présidents. Tel qu'il est prévu il serait possible qu'il n'y ait aucun opposant dans cette instance.

Les personnalités extérieures passent à 33.33% des membres **et** participent à l'élection du Président. Une telle majorité ancrera sociologiquement le président de l'université à droite (comme le Sénat).

Le CNESER a voté contre le statut de grand établissement par 10 voix contre, 6 pour et 5 abstentions

Le CNESER a ensuite examiné des amendements proposés par les forces syndicales, amendements qui ont tous été votés.

Les points clés sont

- la suppression du numerus clausus,
- l'élection du Président par les seuls membres élus,
- la liberté de candidature du VP étudiant,
- la suppression des pleins pouvoirs du Président (équivalent de l'article 16 de la constitution),
- l'augmentation de la représentation des personnels au CA, CS et CF,
- la suppression de l'accord « à posteriori » pour les contrats et conventions,
- le choix des personnalités extérieures après accord des conseils,
- ne pas figer éternellement et de manière rigide le collegium des écoles,
- faire aussi relever le contrôle des connaissances du Conseil de la Formation,
- nécessité d'un avis favorable du CS pour créer ou supprimer des pôles de recherche,
- le règlement intérieur fixe les missions et compétences du collegium. Les statuts, l'organisation et le fonctionnement des collegium ne relèvent **que** des collegiums,
- le conseil provisoire est la somme des 3 conseils (assure la représentation de la minorité),
- l'administrateur provisoire est élu par les 3 conseils, il n'est pas « nommé par le Recteur ».